



**Direction de la  
séance**

**Projet de loi**

**Bioéthique**

(2ème lecture)

(n° 281 rect. , 280 )

**N° 103 rect.  
quater**

2 février 2021

**AMENDEMENT**

*présenté par*

Mmes NOËL et JOSEPH et M. CHARON

**ARTICLE 1ER**

Supprimer cet article.

**Objet**

Cet article oriente radicalement l'objet de l'AMP vers un « droit à l'enfant ».

En supprimant les conditions actuelles d'accès à l'AMP qui visent des couples composés d'un homme et d'une femme vivants confrontés à une infertilité médicalement constatée ou au risque de transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité, l'AMP est détournée de son objet palliatif pour des cas médicaux.

Comme l'avait rappelé l'avis du Conseil d'Etat en 2009 « si la loi régit cette pratique, c'est parce que des médecins interviennent dans le processus procréatif, ce que sa dénomination traduit : ce n'est pas la procréation (procréation médicalement assistée) qui est régie, mais seulement l'activité médicale (assistance médicale à la procréation). » avis du Conseil d'Etat du 9 avril 2009, rendu public le 6 mai 2009

Il convient donc de rétablir les dispositions en vigueur.

Tel est le sens de cet amendement.

**NB** :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	



**Direction de la  
séance**

**Projet de loi**

**Bioéthique**

(2ème lecture)

(n° 281 rect. , 280 )

**N° 102 rect.  
quater**

2 février 2021

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
Adopté	

Mme NOËL, M. CHATILLON, Mme BELRHITI et M. CHARON

**ARTICLE 1ER**

Alinéa 17

Remplacer la première occurrence du mot :

que

par les mots :

qu'avec les gamètes de l'un au moins des membres d'un couple et

**Objet**

Le double don de gamètes a toujours été interdit en droit français. La loi de bioéthique de 1994 exige que l'un au moins des membres du couple fournisse ses gamètes pour concevoir l'embryon qui sera implanté dans l'utérus de la femme. Si la femme a besoin d'un don d'ovocytes, son compagnon devra fournir le sperme. Si c'est l'homme qui a besoin d'un don de sperme, sa compagne devra fournir l'ovocyte. Si la femme et l'homme sont tous deux infertiles, se présente alors la possibilité d'un don d'embryon.

Il est donc primordial que, dans le cadre de toute PMA, l'embryon reste conçu avec les gamètes de l'un au moins des membres du couple, ainsi que l'avait posé le Sénat, en première lecture.

Tel est le sens de cet amendement.

**NB** :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la  
séance**

**Projet de loi**

**Bioéthique**

(2ème lecture)

(n° 281 rect. , 280 )

**N° 105 rect. ter**

2 février 2021

## **AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
Adopté	

Mme NOËL et MM. CHATILLON, REICHARDT, LAMÉNIE, CUYPERS, Henri LEROY, LE RUDULIER, SIDO et Étienne BLANC

### **ARTICLE 1ER BIS A (SUPPRESSION MAINTENUE)**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le troisième alinéa de l'article L. 1418-1-1 du code de la santé publique, il est inséré un 1° A ainsi rédigé :

« 1° A La liste des causes et des pathologies qui ont motivé le recours aux techniques de l'assistance médicale à la procréation et leur pondération quantitative ; ».

#### **Objet**

Cet amendement vise à rétablir la rédaction adoptée par le Sénat, en 1<sup>ère</sup> lecture.

Aux termes de la loi n° 2011-814 relative à la bioéthique du 7 juillet 2011, l'accès aux techniques de l'assistance médicale à la procréation est réservé aux couples homme-femme, vivants, en âge de procréer, le caractère pathologique de l'infertilité étant médicalement diagnostiqué.

Il est donc nécessaire d'identifier clairement les causes pathologiques qui motivent le recours à l'AMP car elles permettront d'emprunter de nouvelles pistes dans la recherche sur l'infertilité.

De plus, l'ouverture de l'AMP aux couples de femmes et aux femmes seules, promue par le présent projet de loi, risque fortement de se traduire par un accès beaucoup plus difficile pour les couples hétérosexuels, dans un contexte de levée de l'anonymat qui entraînera un tarissement des dons de sperme, comme cela fut vérifié au Danemark. Il importe donc de s'assurer que les couples hétérosexuels ne seront pas victimes d'une discrimination inacceptable.

Tel est le sens de cet amendement

**NB** :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la  
séance**

**Projet de loi**

**Bioéthique**

(2ème lecture)

(n° 281 rect. , 280 )

**N° 106 rect. ter**

2 février 2021

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Tombé	

Mme NOËL, M. CHATILLON, Mme BELRHITI, MM. LAMÉNIE et CUYPERS, Mme DEROMEDI et MM. Henri LEROY, LE RUDULIER, SIDO et Étienne BLANC

**ARTICLE 1ER A (SUPPRESSION MAINTENUE)**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant la définition et les modalités d'application du principe de précaution en matière de bioéthique.

**Objet**

Le principe de précaution connaît aujourd'hui un développement hors du terrain du droit de l'environnement stricto sensu. Ainsi, est-il pris en compte dans certaines recommandations de l'OMS en même temps qu'il est affirmé par l'article 174 du Traité CE.

En France, le principe de précaution a été introduit dans la Constitution par l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004. S'agissant du champ d'application du principe de précaution, l'article 5 vise exclusivement un dommage affectant l'environnement. Cependant, le Conseil constitutionnel pourrait tirer du texte constitutionnel la reconnaissance d'un principe général de précaution susceptible de s'appliquer dans d'autres domaines, d'autant plus que l'article 1<sup>er</sup> de la Charte précitée lie l'environnement et la santé.

Dès lors, il est justifié d'envisager que la bioéthique soit soumise au principe de précaution.

Tel est le sens de cet amendement.

**NB** :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

La mention « Tombé » signifie qu'il n'y avait pas lieu de soumettre l'amendement au vote du Sénat dans la mesure où soit l'objectif poursuivi par l'amendement a été atteint par l'adoption d'un autre amendement (ex. : amendement de rédaction globale incluant la modification proposée), soit, au contraire, l'amendement était incompatible avec un amendement précédemment adopté (ex. : l'adoption d'un amendement de suppression fait tomber tous les autres).



**Direction de la  
séance**

**Projet de loi**

**Bioéthique**

(2ème lecture)

(n° 281 rect. , 280 )

**N° 107 rect.  
quinquies**

2 février 2021

---

**AMENDEMENT**

*présenté par*

Mme NOËL et MM. CHATILLON et CHARON

**ARTICLE 1ER A (SUPPRESSION MAINTENUE)**

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Adopté	

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 16-7 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il n'existe pas de droit à l'enfant. »

**Objet**

Cet amendement vise à rétablir la rédaction adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

## R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

**Projet de loi****Bioéthique**

(2ème lecture)

(n° 281 rect. , 280 )

**N° 108 rect. ter**

2 février 2021

**AMENDEMENT***présenté par*

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Tombé	

Mme NOËL, M. CHATILLON, Mme BELRHITI, MM. LAMÉNIE et CUYPERS, Mmes DEROMEDI et JOSEPH et MM. Henri LEROY, LE RUDULIER, SIDO et Étienne BLANC

**ARTICLE 1ER A (SUPPRESSION MAINTENUE)**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

En matière de bioéthique, un principe de précaution s'applique.

**Objet**

« La liberté de la recherche est aujourd'hui très largement invoquée pour que soient écartés les obstacles que le droit pose pour protéger l'être humain face à « l'appétit » des chercheurs. Or, le principe de la liberté des chercheurs ne porte aucun caractère absolu. Il doit être concilié avec d'autres principes, voire écarté quand est en cause la substance même du principe de dignité. » (Professeur Bertrand Mathieu in La bioéthique, Dalloz, p. 51 Il appartient donc à la science de dire ce qui est et au législateur de fixer des règles et des principes protégeant les individus qui doivent encadrer cette recherche.

Alors que le principe de précaution est consacré en matière de droit de l'environnement, depuis la loi Barnier du 2 janvier 1995, il n'y est nullement fait référence en matière de droit de la bioéthique puisqu'aucun texte de droit français n'affirme que la bioéthique y est soumise.

Pourtant, il est largement admis que l'intérêt des générations futures doit être pris en compte. La Convention d'Oviedo de 1997, alinéa 12 de son préambule, affirme que « les progrès de la biologie et de la médecine doivent être utilisés pour le bénéfice des générations présentes et futures ». Consciente que les décisions portant sur les questions éthiques que posent la médecine, les sciences de la vie et les technologies qui leur sont associées peuvent avoir un impact sur les individus, les familles, les groupes ou communautés et sur l'humanité toute entière, l'Unesco a souhaité affirmer, dans la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme du 19 octobre 2005, que « l'incidence des sciences de la vie sur les générations futures devrait être dûment prise en considération ».

Le principe de précaution connaît aujourd'hui un développement hors du terrain du droit de l'environnement stricto sensu. Ainsi, est-il pris en compte dans certaines recommandations de l'OMS en même temps qu'il est affirmé par l'article 174 du Traité CE.

En France, le principe de précaution a été introduit dans la Constitution par l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004. S'agissant du champ d'application du principe de précaution, l'article 5 vise exclusivement un dommage affectant l'environnement. Cependant, le Conseil constitutionnel pourrait tirer du texte constitutionnel la reconnaissance d'un principe général de précaution susceptible de s'appliquer dans d'autres domaines, d'autant plus que l'article 1<sup>er</sup> de la Charte précitée lie l'environnement et la santé.



**Direction de la  
séance**

**Projet de loi**

**Bioéthique**

(2ème lecture)

(n° 281 rect. , 280 )

**N° 109 rect.  
quater**

2 février 2021

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

Mme NOËL et MM. CHATILLON, LAMÉNIE, CUYPERS et SIDO

**ARTICLE 2**

Alinéa 13, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

**Objet**

Faisant un pas vers le business de la procréation, l'Assemblée nationale, en 2ème lecture, a voté la possibilité, sous couvert de « dérogation », d'organiser la collecte et la conservation des gamètes humains par des établissements à but lucratif, si aucun établissement de santé public ou privé à but non lucratif n'assure cette activité dans un département.

C'est un véritable basculement pour la France qui a toujours fait du principe de non marchandisation de l'humain et des éléments de son corps, un principe éthique fondamental

Il convient donc de supprimer cette dérogation.

Tel est le sens de cet amendement.

**NB** :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

La mention « Tombé » signifie qu'il n'y avait pas lieu de soumettre l'amendement au vote du Sénat dans la mesure où soit l'objectif poursuivi par l'amendement a été atteint par l'adoption d'un autre amendement (ex. : amendement de rédaction globale incluant la modification proposée), soit, au contraire, l'amendement était incompatible avec un amendement précédemment adopté (ex. : l'adoption d'un amendement de suppression fait tomber tous les autres).



**Direction de la  
séance**

**Projet de loi**

**Bioéthique**

(2ème lecture)

(n° 281 rect. , 280 )

**N° 110 rect.  
quater**

2 février 2021

---

**AMENDEMENT**

*présenté par*

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Tombé	

Mme NOËL, M. CHATILLON, Mme JOSEPH et MM. CHARON et Étienne BLANC

---

**ARTICLE 2**

Alinéa 9, première phrase

Remplacer les mots :

dans les conditions prévues au présent chapitre

par les mots :

uniquement pour raison médicale

**Objet**

Cet amendement vise à interdire l'autoconservation des ovocytes pour les femmes, sans raison médicale, reprenant ainsi la position adoptée par le Sénat, en 1<sup>ère</sup> lecture.

**NB** :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

La mention « Tombé » signifie qu'il n'y avait pas lieu de soumettre l'amendement au vote du Sénat dans la mesure où soit l'objectif poursuivi par l'amendement a été atteint par l'adoption d'un autre amendement (ex. : amendement de rédaction globale incluant la modification proposée), soit, au contraire, l'amendement était incompatible avec un amendement précédemment adopté (ex. : l'adoption d'un amendement de suppression fait tomber tous les autres).





**Direction de la  
séance**

**Projet de loi**

**Bioéthique**

(2ème lecture)

(n° 281 rect. , 280 )

**N° 111 rect.  
quater**

2 février 2021

---

**AMENDEMENT**

*présenté par*

Mme NOËL et M. SIDO

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Non soutenu	

---

**ARTICLE 20**

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Hors urgence médicale, la femme se voit proposer un délai de réflexion d'au moins une semaine avant de décider d'interrompre ou de poursuivre sa grossesse.

**Objet**

Il est essentiel de maintenir la proposition d'un délai de réflexion d'une semaine avant la pratique d'une IMG.

Tel est le sens de cet amendement.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.